

Réf. : CM / FP
Service Animation

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA DUCASSE D'AUTOMNE 2025, DU MARDI 30 SEPTEMBRE AU JEUDI 09 OCTOBRE 2025.

Nous, Maire de la Ville de Leers ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté n°90/21 du 24 janvier 1990 réglementant le stationnement des poids lourds sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'en raison de la ducasse d'automne 2025, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement du mardi 30 septembre au jeudi 09 octobre 2025 ;

ARRÊTONS

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits et considérés comme gênant du mardi 30 septembre à partir de 17 h au jeudi 9 octobre 2025 inclus jusqu'à 14h sur la zone définie ci-dessous :



Les horaires de la ducasse :

- ✓ Samedi 04 et dimanche 05 octobre 2025 de 14h30 à 20h ;
- ✓ Lundi 06 et mardi 07 octobre 2025 de 16h30 à 20h ;
- ✓ Mercredi 08 octobre 2025 de 14h30 à 20h.

Article 2 : Le stationnement de tous les poids lourds des forains, des tracteurs et des remorques non habitées se fera obligatoirement pendant la période fixée à l'article 1er sur le parking de la salle de sport Alphonse Daudet, rue Roger Salengro.

Article 3 : Les caravanes ou mobil-homes habités devront stationner sur le parking de la salle de sport Alphonse Daudet, rue Roger Salengro, à droite en entrant sur le parking. Le stationnement des autres véhicules (associations sportives...) devra se faire à gauche en entrant sur le parking pour ne pas gêner les forains.

Article 4 : Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux fournis et des barrières, posés par les services municipaux.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies, conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de Roubaix, Monsieur le Chef de la police mutualisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de Métropole Européenne de Lille, Monsieur le Commandant des Sapeurs-pompiers de Lille, Monsieur le Directeur d'Ilévia.

Fait à Leers, le 15 septembre 2025



Pour le Maire,
Le conseiller délégué à la prévention,
sécurité et tranquillité publique,

Michel LEJEUNE